

Arrêté temporaire n° 989 ADC EG 22 RD0002

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

Vu la demande de OCTP (Représentée par M. FERNANDEZ Olivier) en date du 26/12/2022 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise OCTP d'effectuer des travaux D'IMPLANTATION DE RADAR AUTOMATIQUE, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 2 entre les PR 63+150 et PR 63+350 hors agglomération de la commune de CHOMERAC

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 24/01/2023 au 03/02/2023 inclus de 08h30 à 16h30.

Travaux sur accotement (CF11)

La circulation sera rétablie le soir.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud Est et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :

| |
|--|
| Responsable du chantier M. FERNANDEZ Olivier Tél. portable 06.22.09.48.85 |
|--|

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de CHOMERAC et au Territoire Sud Est.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

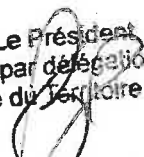
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud Est),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise : OCTP
Adresse : 57 Rue de BALAURIE
Code postal : 34130
Ville : SAINT - AUNES
Mail : olivierfernandez.octp@gmail.com

Copie sera adressée pour information :

- M. le Maire de la commune de CHOMERAC
- Département de l'Ardèche (transports@privas-centre-ardeche.fr)
- Région AURA (transports07@auvergnerhonealpes.fr)
- Le Chargé d'Opération du Secteur Opérationnel de PRIVAS
- Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de PRIVAS

Fait à LE TEIL, le 28/12/2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

**Le Président
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint**

Pascal BARBAUD

Affiché au Territoire Sud Est
Secteur Opérationnel de PRIVAS
Le 28/12/2022

Arrêté temporaire n° 989 ADC EG 22 RD0002

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

Vu la demande de OCTP (Représentée par M. FERNANDEZ Olivier) en date du 26/12/2022 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise OCTP d'effectuer des travaux D'IMPLANTATION DE RADAR AUTOMATIQUE, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 2 entre les PR 63+150 et PR 63+350 hors agglomération de la commune de CHOMERAC

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 24/01/2023 au 03/02/2023 inclus de 08h30 à 16h30.

Travaux sur accotement (CF11)

La circulation sera rétablie le soir.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud Est et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.